

Cour constitutionnelle, arrêt n°65/2024 du 20 juin 2024

Primes électricité et gaz – crise énergétique – exclusion résidents de centres de soins résidentiels – différence de traitement indirectement fondée sur le handicap et l’âge – raisons particulièrement impérieuses

L’ASBL « OKRA, trefpunt 55+ », qui défend les intérêts des personnes âgées de plus de 55 ans, et plusieurs résidents de centres de soins résidentiels ou vivant dans un logement à assistance lié à un tel centre, ont introduit des recours en annulation partielle de la loi du 19 décembre 2022 « portant l’octroi d’une deuxième prime fédérale d’électricité et de gaz », et de certaines dispositions de la loi du 30 octobre 2022 « portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l’énergie »¹.

Ces lois s’inscrivent dans le contexte de la crise énergétique liée à la reprise économique post-COVID-19 et à l’invasion de l’Ukraine par la Russie. Pour atténuer les conséquences de l’augmentation considérable des prix de l’énergie, le législateur a pris plusieurs mesures de soutien temporaires en vue d’aider les ménages, notamment *via* l’octroi de diverses primes pour l’électricité et le gaz.

Les parties requérantes soutenaient d’abord que les ménages qui se chauffent à l’électricité seraient victimes d’une discrimination par rapport aux ménages qui se chauffent au gaz, au gasoil ou au propane en vrac, dans la mesure où les premiers recevraient uniquement une prime fédérale d’électricité, tandis que les seconds recevraient en outre une prime de gaz, de gasoil ou de propane en vrac.

Pour évaluer la différence de traitement dénoncée, la Cour s’appuie sur l’importante marge d’appréciation dont dispose le législateur en matière socio-économique et sur la volonté d’atténuer le plus rapidement possible l’impact de l’augmentation des prix de l’énergie sur les factures des ménages. Elle juge qu’il n’est pas déraisonnable que le législateur ait accordé ces primes en fonction de la source d’énergie concernée, sans tenir compte de la consommation réelle des ménages ni de l’usage concret que ceux-ci sont susceptibles de faire de l’énergie consommée.

Les parties requérantes dénonçaient ensuite la discrimination dont sont victimes les résidents des centres de soins résidentiels ou de logements à assistance qui en dépendent, en raison du fait qu’ils ne bénéficient pas des primes d’électricité et de gaz par contraste avec les personnes qui sont titulaires d’un contrat d’électricité ou de gaz résidentiel.

La Cour commence par souligner que le législateur a voulu, en instaurant les primes fédérales d’électricité et de gaz, atténuer l’impact de la crise énergétique sur la facture d’énergie des ménages et, en choisissant d’accorder ces primes *via* les contrats résidentiels d’électricité et de gaz, atteindre « le groupe le plus large possible » dans le cadre des compétences fédérales. Elle juge ensuite que le législateur a pu raisonnablement considérer que ces résidents des centres de soins résidentiels ne sont affectés qu’indirectement par l’augmentation des prix de l’énergie et

¹ La Cour expose le périmètre de ces primes fédérales aux points B.1. à B.3. de l’arrêt. Ces primes fédérales s’inscrivent dans un arsenal plus large de mesures fédérales visant à diminuer l’impact de la hausse des prix : <https://www.socialenergie.be/fr/le-point-sur-la-mise-en-application-des-aides-et-mesures-federales-visant-a-lutter-contre-limpact-de-la-hausse-des-prix/> ; <https://www.socialenergie.be/fr/mesures-federales-cheques-energie-et-tarif-social-elargi-jusquen-mars-2023/>.

dès lors pas dans la même mesure que les titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et de gaz résidentiel. En outre, il n'est pas démontré que cette différence de traitement produit des effets disproportionnés à l'égard des résidents des centres de soins résidentiels ou de logements à assistance pour leur fourniture d'énergie.

Enfin, à l'invitation des parties requérantes, la Cour examine si les dispositions attaquées n'engendrent pas une discrimination indirecte fondée sur l'âge et sur la situation de handicap. La Cour admet en effet que les résidents des centres de soins résidentiels sont, dans la grande majorité des cas, des personnes âgées ou des personnes qui, en raison de leur autonomie réduite, ne sont pas ou plus en mesure de vivre seules et que nombre d'entre elles répondent à la définition de la 'personne handicapée' telle qu'établie par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle souligne qu'une telle différence de traitement indirectement fondée sur le handicap doit reposer sur des raisons particulièrement impérieuses. Elle juge que vu que la mesure attaquée fait partie d'un ensemble de dispositions par lesquelles le législateur a voulu donner rapidement une première réponse à l'impact de l'augmentation exceptionnelle des prix de l'énergie, il peut être admis que la différence de traitement repose sur de telles raisons d'ordre socio-économique particulièrement impérieuses.

Par conséquent, la Cour rejette les recours et confirme la constitutionnalité des différentes dispositions attaquées.